

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement Section installations classées pour la protection de l'environnement DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2020 - 1.75

Arras, le 13 A0UT 2020

Commune de CALAIS

Société INTEROR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien Sudry en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain Castanier, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires délivré le 20 février 2020 à la société INTEROR pour son établissement situé sur la Zone-Industrielle des Dunes - Rue des Garennes à Calais (62100);

Vu l'article 43-3-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé qui dispose : « L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseurs nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. »;

Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9 Tél: 03 21 21 20 00 Vu le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, inspection de l'environnement en date du 16 juillet 2020 ;

Vu la lettre de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 16 juillet 2020 informant la société INTEROR de la proposition de mise en demeure pour son site de Calais :

Vu l'absence d'observations de l'exploitant;

Considérant que lors de la visite du 18 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Les résultats des analyses de l'émulseur SFPM6 de la cuve de 4500 L située au niveau du poste mousse ST1 à ST6 font état que « Le test des tenues sur liquides polaires met en évidence aucune résistance de la mousse. Émulseur restant utilisable à 6 % en application directe sur feux d'hydrocarbure. ».
- Les entrepôts ST1 à ST6 sont susceptibles de contenir des liquides inflammables polaires.
- Il en résulte que :
 - L'émulseur en présence n'est pas adapté à la situation, dans la mesure où un risque d'incendie de liquides inflammables polaires existe.
 - L'exploitant ne dispose donc pas des moyens nécessaires en émulseurs à la lutte contre les incendies.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 43-3-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société INTEROR de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 43-3-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er:

La société INTEROR exploitant une installation de production d'intermédiaires pharmaceutiques sise Zone-Industrielle des Dunes - Rue des Garennes sur la commune de Calais (62100) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 43-3-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé en disposant des moyens nécessaires en émulseur à la lutte contre les incendies dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2:

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3: Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Calais et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société INTEROR dont une copie sera transmise à la mairie de Calais.

Pour le préfet,

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société INTEROR Zone-Industrielle des Dunes Rue des Garennes 62100 Calais
- Sous-préfecture de Calais
- Mairie de Calais
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono